

51/Agn.
A.E. 1.45

R E G L E M E N T N° 11.

Ruhengeri

LE RESIDENT DU RUANDA.

du régime

Vu l'ordonnance-législative N°347/A.I.R.U. du 4 octobre 1943 spécialement en ses articles 45 et 48;

Vu l'ordonnance N°63 Sec.A.I. du 11 décembre 1943 déterminant la date d'entrée en vigueur au Ruanda-Urundi de l'ordonnance législative N°347/A.I.R.U.

Vu l'ordonnance N°70/A.I.R.U. du 20 septembre 1944;

Revu le règlement N° 89 du Résident du Ruanda en date du 17 août 1931;

Vu l'impérieuse nécessité, à l'effet de parer aux disettes périodiques, d'étendre les cultures vivrières indigènes et de protéger les sols arables menacés par l'érosion;

D E C I D E

Article premier.

Les superficies minima imposées par l'article premier du règlement N° 89 en date du 17 août 1931 sont modifiées comme suit:

Cultures vivrières saisonnières: 35 ares

Plantes vivrières non-saisonnières: 25 ares dont 15 au moins seront obligatoirement plantés en manioc.

Toutefois exception sera faite à cette dernière prescription pour les indigènes ne disposant que de terrains situés à une altitude supérieure à 1900 mètres où les 25 ares seront emblavés en patates douces, en pommes de terre ou toute autre plante à tubercule préconisée par les autorités locales compétentes.

Article deux.

Dans toutes les régions où il convient de protéger les sols contre l'érosion, chaque occupant indigène individuel ou collectif, d'une terre est astreint à établir et à entretenir des haies vives ou tout autre travail de protection conformément aux directives des autorités locales compétentes.-

Ruhengeri



273

Article trois.

Chaque indigène adulte et valide, qu'il soit cultivateur ou éleveur, est astreint de conserver dans les conditions déterminées par les autorités locales compétentes tous les produits dont il dispose normalement tels que cendres, bouse de vache, déchets ménagers etc... et de les utiliser rationnellement à la fumure de ses champs.

Article quatre.

Les collectivités indigènes sont tenues de participer effectivement, régulièrement et bénévolement à toute campagne de destruction d'animaux nuisibles que prescrira l'autorité locale compétente en vue de protéger toute culture.

Article cinq.

Toute infraction au présent règlement sera punie de un à sept jours de servitude pénale et de deux cents francs d'amende au maximum ou d'une de ces peines seulement.

Article six.

Les Administrateurs territoriaux, les membres du Service de l'Agriculture ainsi que les autorités indigènes reconnues sont chargés de l'exécution du présent règlement qui entrera en vigueur le premier janvier 1945.

Kigali, le 22 décembre 1944.

G. SANDHART.-

Pour expédition conforme
au Secrétaire Résidence Douste M.

Mumt

